



0 1 6 6

N°MEDDTE/DEEC/DA/DEIE.nfn

Dakar, le 13 JAN. 2023

Le Directeur,

A
Monsieur Dame SOW
Directeur de l'Elevage
Sphère ministérielle de Diamniadio

DAKAR

Objet : *Transmission de l'arrêté portant certificat de conformité environnementale*

Monsieur le Directeur,

Au terme de la procédure de validation du rapport d'analyse environnementale initiale du projet de construction et d'exploitation d'une unité de production d'élevage d'ovins, dans la Commune de Gandon, région de Saint-Louis, je vous transmets, ci-joint, l'arrêté portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux études d'impact.

Aussi, je vous invite à veiller à l'application du plan de gestion environnementale et sociale (PGES) validé. Ce PGES sera régulièrement suivi par le Division régionale de l'Environnement et des Etablissements classés de Saint-Louis.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur**, l'expression de ma considération distinguée.

Pièce jointe : *Arrêté portant certificat de conformité environnementale du projet de construction et d'exploitation d'une unité de production d'élevage d'ovins, dans la Commune de Gandon région de Saint-Louis*


Baba DRAME


Ampliation :

- MEDDTE (ATCR) ;
- DREEC de Saint-Louis (pour suivi)

10 JAN. 2023*000472

**ANALYSE: Arrêté portant certificat de conformité
environnementale du projet de construction
et d'exploitation d'une unité de production
d'élevage d'ovins, dans la Commune
de Gandon, région de Saint-Louis,
par le Ministère de l'Elevage
et des Productions animales**

LE MINISTRE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;
- VU le décret n°2001-282 du 12 avril 2001 portant application du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n°2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
- VU le décret n° 2022-1801 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement, du Développement durable et de la Transition écologique ;
- VU l'arrêté n° 9468 du 28 novembre 2001 portant réglementation de la participation du public à l'étude d'impact environnemental ;
- VU l'arrêté n° 9469 du 28 novembre 2001 portant organisation et fonctionnement du comité technique ;
- VU l'arrêté n° 9470 du 28 novembre 2001 fixant les conditions de délivrance de l'agrément pour l'exercice des activités relatives aux études d'impact sur l'environnement ;
- VU l'arrêté n° 9471 du 28 novembre 2001 portant contenu des termes de référence des études d'impacts sur l'environnement ;
- VU l'arrêté n° 9472 du 28 novembre 2001 portant contenu du rapport de l'étude d'impact sur l'environnement ;
- VU le rapport de validation, de l'analyse environnementale initiale du projet de construction et d'exploitation d'une unité de production d'élevage d'ovins, dans la Commune de Gandon, région de Saint-Louis, par le Comité technique tenu le lundi 14 novembre 2022, à Saint-Louis.

Sur présentation du Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés.

ARRÊTE :

Article premier. – Le projet de construction et d'exploitation d'une unité de production d'élevage d'ovins, dans la Commune de Gandon, région de Saint-Louis est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement, en ses articles L48, L49 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code, en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Article 2.- Le Ministère de l'Elevage et des Productions animales est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Division régionale de l'Environnement et des Etablissements classés de Saint-Louis, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Article 3.- La Division régionale de l'Environnement et des Etablissements classés de Saint-Louis effectue, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4.- La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par le Ministère de l'Elevage et des Productions animales, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge du Ministère de l'Elevage et des Productions animales, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Article 6.- Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.



AMPLIATION :

- PM ;
- MFB ;
- SGG ;
- Gouverneur de la région de Saint-Louis ;
- L'Intéressé : Ministère de l'Elevage et des Productions animales ;
- Archives nationales.